

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230321-316232-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2023

Publié le 5 avril 2023

Suite à la convocation en date du 6 mars 2023
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 21 MARS 2023

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Anne VANPEENE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Olivier CAREMELLE, Patrick VALOIS.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Financement de la

tête de réseau Nord Actif, Ajustements de l'appel à projets "Insertion et Emploi 2022-2025", Mise en œuvre du Contrat à Impact Social "Accompagner des allocataires du Revenu de Solidarité Active vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA", financement de la tête de réseau Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS).

Vu le rapport DirRE/2023/117

Vu l'avis en date du 13 mars 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention de 149 500 € à l'association Nord Actif, au titre de l'année 2023, selon la fiche ci-jointe en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'association Nord Actif, relative aux modalités de financement de ladite association au titre du soutien aux têtes de réseau de l'insertion professionnelle, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'approuver les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » à hauteur de 75 920 € et de 30 00 € pour le Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux au titre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté, selon le tableau ci-joint (annexe 4) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et avenants correspondants aux ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 », dans les termes des projets ci-joints en annexes 5 et 6 ;

DECIDE à la majorité :

- d'attribuer une subvention maximale de 5 112 447 € à l'association Positive Planet pour la mise en œuvre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et Positive Planet, dans le cadre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA », ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 4 000 € à la tête de réseau Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS), selon la fiche ci-jointe en annexe 8 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la tête de réseau Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS), dans les termes du projet ci-joint en annexe 9.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 14.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Madame BECUE est membre de l'assemblée générale et du comité de pilotage de l'association Nord Actif, fonds départemental pour l'insertion et l'emploi. En raison de ces fonctions, elle ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

2.1

Monsieur ACHIBA avait donné pouvoir à Madame BECUE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Madame DENYS, ainsi que Messieurs BAUDOUX et CAUCHE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration pour ce vote.

Monsieur CAILLIERET, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 17 h 18.

Au moment du vote, 47 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 24

Absents sans procuration : 10

N'ont pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 71 (y compris les votants par procuration)

Résultat des votes :

Concernant les propositions relatives au financement des têtes de réseau Nord Actif et Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS) :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 71

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 71 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord !; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Concernant les propositions relatives aux ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » :

Abstentions : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Total des suffrages exprimés : 65

Majorité des suffrages exprimés : 33

Pour : 65 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord !; Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Concernant les propositions relatives à la mise en œuvre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » :

Abstentions : 15 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord !)

Total des suffrages exprimés : 56

Majorité des suffrages exprimés : 29

Pour : 50 (Groupe Union Pour le Nord ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD



FICHE INSERTION 2023
NORD ACTIF
Renouvellement

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association NORD ACTIF
 677 Avenue de la République
 59000 LILLE
www.nordactif.org

NUMERO DE TIERS GDA

Nom du Président :
 Monsieur Dominique CREPEL

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association a été créée en 2001, sous l'impulsion des institutions (Département, Région, DREETS, Caisse des dépôts et consignations) ainsi que des partenaires de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) (la Macif, le Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne, le Crédit Coopératif, l'Union Régionale des Sociétés Coopératives et Participatives (URSCOP), l'Union Régionale de l'insertion par l'activité économique (URIAE)).

Nord Actif propose aux porteurs de projets et aux structures solidaires un accompagnement ainsi que des aides financières et techniques avec les objectifs suivants :

- L'embauche ou l'insertion de personnes en précarité.
- La création d'activités solidaires.
- La mise en place de nouveaux services de proximité.

DISPOSITIF PROPOSE

3 dispositifs proposés :

- **Le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)** a pour objectif d'accompagner les structures développant des activités et des emplois d'utilité sociale qui souhaitent diversifier leurs ressources dans un souci de recherche d'équilibre économique (mutation du modèle économique de la structure, professionnalisation, restructuration dans le cadre d'un nouveau projet adapté).
- **Le Dispositif d'Appui aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire en consolidation (DASESS)** : a pour objectif d'établir un diagnostic approfondi pour des structures rencontrant des difficultés financières (perte d'un marché...) afin d'établir un plan d'actions selon l'urgence de la situation, avec le cas échéant, l'intervention d'un expert ou la mobilisation d'outils financiers (avances remboursables...).
- **Le Fonds d'Investissement et de Développement de l'Entrepreneuriat Social et Solidaire (FIDESS)** a pour objectif d'activer l'innovation par l'émergence et la création de nouvelles entreprises d'insertion et adaptées, par des entreprises de même type existantes, et ce, dans un objectif de création d'emploi (5ETP dans les 3 ans).

BILAN 2022

Au titre de l'année 2022, au travers de ses 4 métiers (conseiller, financer, expertiser et mettre en réseau) Nord Actif :

- a accompagné et/ou financé 782 entrepreneurs,
- a créé/consolidé 5 994 emplois (ETP)
- a mobilisé 30 M d'euros de concours financiers sur le territoire du département du Nord.

Concernant les 3 dispositifs cofinancés par le Département, l'association Nord Actif a accompagné 134 structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) (insertion par l'activité économique, structures d'aide et d'accompagnement à domicile, structures sportives, culturelles et environnementales). Ces accompagnements ont permis la consolidation de 3 670 emplois (ETP) et la sauvegarde de 470 emplois (ETP). Sur le volet « développement de l'entrepreneuriat social et solidaire », l'association Nord actif a permis l'accompagnement de 6 études actions qui représentent 53 postes en CDD durant l'étude et un potentiel de création de 107 emplois dans les 3 ans à venir.

PROJETS 2023

Au titre de l'année 2023, Nord Actif s'engage à :

- Poursuivre son travail d'expertise et d'appui auprès des structures présentes sur le Département du Nord dans le cadre du :
 - Dispositif Local d'Accompagnement pour des associations présentant notamment un impact emploi important en particulier, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique et les services à la personne.
 - Dispositif d'Appui aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire en consolidation (DASESS) qui propose un diagnostic approfondi pour les structures rencontrant des difficultés financières (perte d'un marché...). L'objectif



est d'établir un plan d'actions selon l'urgence de la situation, avec la possibilité d'intervention d'un expert ou la mobilisation d'outils financiers (avances remboursables...).

- Fonds d'Investissement et de Développement de l'Entrepreneuriat Social et Solidaire (FIDESS) qui a pour objectif d'activer l'innovation par l'émergence et la création de nouvelles entreprises d'insertion ou adaptées, porté par des demandeurs d'emploi ou des structures existantes dans un objectif de création d'emploi (5ETP dans les 3 ans).
- Poursuivre l'étude - action des structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sur le territoire de Valenciennes :
- Construction d'un double outil d'accompagnement au profit des financeurs de l'IAE et des SIAE entre le Département du Nord, la DDETS, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et la Communauté de Communes des Portes du Hainaut et la Caisses des Dépôts. L'action Nord actif est de porter cette démarche en procédant à des analyses économiques, financières et sociales des SIAE et de proposer des préconisations.

BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ASSOCIATION EN EUROS

Charges		Produits	
Achats	28 000	Etat	156 833
Services Extérieurs	190 500	Région	531 238
Autres services extérieurs	134 500	Département du Nord	149 500
		FSE	412 273
		Produit financier	3 792
		Mécénat	50 000
		BPI	104 000
Impôts et taxes	120 148	France Active	218 949
Charges de personnel	1 607 033	Banque des Territoires	150 134
Amortissements et provisions	6 867	EPCI	259 329
Charges Financières	1 000	Autres produits	218 949
Total des charges	2 088 048	Total des produits	2 088 048

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2022 : 149 500 €

Sollicitée en 2023 : 149 500 €

Financement proposé pour 2023 : 149 500 €

Convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :
Nord Actif

dans le cadre des subventions des têtes de réseaux sur le territoire départemental

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° DirRE/2023/117 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 mars 2023,

Vu le budget départemental 2023,

Entre,

le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX,

Et l'Association Nord Actif, 677, Avenue de la République 59000 LILLE désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son Président Monsieur Dominique CREPEL,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'organisme s'engage à mener l'action dont les caractéristiques sont les suivantes :

ARTICLE 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à :

- Poursuivre son travail d'expertise et d'appui auprès des structures présentes sur le Département du Nord dans le cadre du :
 - Dispositif Local d'Accompagnement pour des associations présentant notamment un impact emploi important en particulier, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique et les services à la personne.
 - Dispositif d'Appui aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire en consolidation (DASESS) qui propose un diagnostic approfondi pour les structures rencontrant des difficultés financières (perte d'un marché...). L'objectif est d'établir un plan d'actions selon l'urgence de la situation, avec la possibilité d'intervention d'un expert ou la mobilisation d'outils financiers (avances remboursables...)
 - Fonds d'Investissement et de Développement de l'Entreprenariat Social et Solidaire (FIDESS) qui a pour objectif d'activer l'innovation par l'émergence et la création de nouvelles entreprises d'insertion ou adaptées, porté par des demandeurs d'emploi ou de structures existantes dans un objectif de création d'emploi (SETP dans les 3 ans).
- Poursuivre le travail sur les structures de services d'aides à domicile, notamment sur la consolidation des modèles économiques et la structuration de leur organisation.

ARTICLE 3 : Engagement du Département du Nord

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant total de 149 500€ au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le compte de l'organisme sera crédité de l'intégralité de la subvention dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte sur chacune des actions visées à l'article 1. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 : Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est non renouvelable. Toutefois, l'organisme qui souhaiterait, à l'échéance de la présente convention, participer à nouveau au Programme Départemental d'Insertion, pourra présenter un nouveau dossier.

ARTICLE 9 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 10 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 11 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

Nord Actif
Monsieur Dominique CREPEL
Président,

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Signataire
(Cachet de l'organisme)

ANNEXE 4

Ajustements au titre de l'AAP "Insertion et Emploi" 2022-2025

Les actions sont classées par territoire

Territoire	Type de Parcours ou de Booster	Sous type de Parcours ou de Booster	Nom de l'opérateur	Commune siège de l'opérateur	Nom de l'action	Commentaires	Nombre de places pour 2022	Nombre de places pour 2023	Montant 2022	Montant 2023
Douai	Parcours IAE	Accompagnement en ACI	Centre Social Henri Martel	WAZIERS	Chantier Insertion Environnement "Entretien Espace Vert et Bâtiment"	Changement de porteur	20	0	13 820	0
Douai	Parcours IAE	Accompagnement en ACI	Association pour la Mobilité, l'Insertion et la Solidarité	AUBY	Chantier Insertion Environnement "Entretien Espace Vert et Bâtiment"	Changement de porteur	0	20	0	41 460
Douai	Parcours IOD	Parcours IOD	office intercommunal	Faches Thumesnil	IOD - Direct Douai	Changement de porteur	100	0	44 867	0
Douai	Parcours IOD	Parcours IOD	Impulsions Métropole Sud	Faches Thumesnil	IOD - Direct Douai	Changement de porteur	0	100	0	134 600
Lille	Parcours IOD	Parcours IOD	office intercommunal	Faches Thumesnil	IOD - Direct Seclin	Changement de porteur	134	0	60 122	0
Lille	Parcours IOD	Parcours IOD	Impulsions Métropole Sud	Faches Thumesnil	IOD - Direct Seclin	Changement de porteur	0	100	0	134 600
Lille	Parcours IOD	Parcours médiation directe hors IOD	office intercommunal	Faches Thumesnil	Diplôme Axe	Changement de porteur	50	0	16 133	0
Lille	Parcours IOD	Parcours médiation directe hors IOD	Impulsions Métropole Sud	Faches Thumesnil	Diplôme Axe	Changement de porteur	0	50	0	48 400
Lille	Parcours intégré	Avec plateau pluridisciplinaire	office intercommunal	Faches Thumesnil	Plateau Pluridisciplinaire Sud Est Métropole	Changement de porteur	970	0	47 934	0
Lille	Parcours Intégré	Avec plateau pluridisciplinaire	Impulsions Métropole Sud	Faches Thumesnil	Plateau Pluridisciplinaire Sud Est Métropole	Changement de porteur	0	970	0	143 800
Lille	Parcours IOD	Parcours IOD	office intercommunal	Faches Thumesnil	IOD - Contact Entreprises - Lille/Sud Est Métropole	Changement de porteur	100	0	44 867	0
Lille	Parcours IOD	Parcours IOD	Impulsions Métropole Sud	Faches Thumesnil	IOD - Contact Entreprises - Lille/Sud Est Métropole	Changement de porteur	0	100	0	134 600
Lille	Booster	Dynamiser le parcours de l'allocataire	CCAS ANNOEULLIN	Annoeullin	Les recettes de l'emploi	Recalibrage	50	50	3 900	19 500
Douai	Parcours Intégré	Sans plateau pluridisciplinaire et sans accompagnement global	La Sauvegarde Du Nord	LILLE	Accompagnement individuel RSA	Recalibrage	0	60	0	13 000
Lille	Parcours Intégré	Sans plateau pluridisciplinaire et sans accompagnement global	La Sauvegarde du Nord	LILLE	Accompagnement individuel RSA	Recalibrage	0	84	0	67 000
Valenciennes	Parcours IAE	Accompagnement ACI	PRIMTOIT	Valenciennes	Cap vers l'Autonomie	Changement de porteur	33	0	22 803	0
Valenciennes	Parcours IAE	Accompagnement ACI	AGEVAL	Valenciennes	Cap vers l'Autonomie	Changement de porteur	0	33	0	68 409
Avesnes	Booster	Dynamiser le parcours de l'allocataire	Centre Socio-Culturel Municipal "Le Nouvel Air"	AVESNES SUR HELPE	Accompagnement collectif et personnalisé vers l'emploi	Recalibrage	0	20	0	10 000
Cambrai	Parcours IAE	Accompagnement EI	ARPE	CAMBRAI	Entreprise d'Insertion (casernes Mortier)	Arrêt de partenariat	2	0	693	0

Engagement au titre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté

Douai	Booster	Dynamiser le parcours de l'allocataire	Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux	Arleux	Action Insertion Culture - réseau de l'arrondissement du Douaisis	Recalibrage	0	60	0	30 000
-------	---------	--	--	--------	---	-------------	---	----	---	--------

Convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la _structure)

dans le cadre de l'Appel à projets 2022 - 2025 « Insertion et Emploi »

concernant l'action n°(N° de l'action) intitulée :
« (Nom de l'action) »

menée au titre du (Nom du Parcours ou Booster) »:
sur le territoire de la (Nom de la Maison Nord Emploi)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DIPL/2021/382 du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° DIPL/2022/273 du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération n° DIPL/2023/31 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 janvier 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/117 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 mars 2023,

Vu le budget départemental 2023,

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération n° DAJAP/2021/229 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021,

Et l'organisme (Nom de la structure) (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure) (Ville du siège social de la structure)
Représenté par (Civilité du représentant légal) (prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal),
(Qualité du représentant légal)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention pluriannuelle

L'organisme s'engage à mener l'action sur la base de la programmation pluriannuelle suivante :

	Nombre de places
Année 2023	(Nombre de places 2023)
Année 2024	(Nombre de places 2024)
Année 2025	(Nombre de places 2025)

ARTICLE 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

L'organisme s'engage à utiliser les outils proposés par le Département :

- **Nord Emploi** : l'organisme accompagne l'allocataire dans son inscription à Nord emploi, à réaliser le bilan de ses capacités et compétences et la création de son CV,
- **Parcours RSA (Dossier unique d'insertion)** : l'organisme alimente en continue des éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires,
- **OUIFORM** : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation.

L'organisme s'engage à mobiliser d'autres outils que le Département mettra à sa disposition.

L'organisme s'engage à respecter les annexes 1 et 2 de la présente convention qui permettent la sécurisation du traitement des données personnelles.

L'organisme s'engage à respecter le contenu de l'accompagnement et des objectifs tels que précisés dans le GUIDE DU PORTEUR.

Dans le cadre d'un accompagnement individuel au sein d'un PARCOURS, l'organisme s'engage à proposer en équipe pluridisciplinaire l'allocataire du RSA en cas de non-respect de son CER ou de non contractualisation. Pour les BOOSTER, l'organisme s'engage à informer le référent de la mobilisation et de la participation de l'allocataire du RSA aux actions.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

En ce qui concerne le cas particulier des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), en leurs qualités de membres d'organismes intermédiaires structures pivots et conformément à l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative au Fonds Social Européen, ils sont autorisés à reverser tout ou partie de la subvention départementale aux organismes susmentionnés, à l'effet de mobiliser les crédits européens.

Par ailleurs, cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs. Enfin, la subvention n'est pas gagée par des crédits européens et elle n'est pas par ailleurs en contrepartie de crédits européens au titre d'une autre opération.

ARTICLE 3 : Engagement du Département du Nord

Le Département du Nord accorde à l'organisme, une subvention dont le montant maximal pour la période est de (montant €) dont (montant €) en 2023.

L'intégralité du versement est subordonnée au respect des conditions et obligations inscrites dans la convention et d'une évaluation annuelle des actions menées.

Les montants 2024 et 2025 seront notifiés selon le bilan d'activité et nécessiteront un avenant à la convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

	Modalités de versement de l'avance de la subvention	Modalités de versement du solde prévisionnel de la subvention
Subvention de l'année 2023	80% versés au 1 ^{er} semestre 2023	20% maximum versés en 2024
Subvention de l'année 2024	80% versés au 1 ^{er} semestre 2024	20% maximum versés en 2025
Subvention de l'année 2025	80% versés au 1 ^{er} semestre 2025	20% maximum versés en 2026

Le compte de l'organisme sera crédité dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Evaluation

L'organisme devra respecter les objectifs fixés dans le GUIDE DU PORTEUR tel qu'indiqué dans la délibération DIPLE/2021/382 du Conseil départemental en date du 22 novembre 2021.

L'organisme fera parvenir au Département, pour le 15 février de chaque année au plus tard, le bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'exercice N-1 permettant son évaluation.

L'organisme devra également fournir un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

Le solde de la subvention sera modulé au regard de l'évaluation de l'activité concernant :

- La qualité de l'accompagnement,
- L'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département pour chaque PARCOURS ou BOOSTER,
- L'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action.

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de 3 ans et 4 mois.

Toutefois le versement du solde de la subvention de la dernière année interviendra à terme échu de la présente convention.

ARTICLE 8 : Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention est non renouvelable. Toutefois, l'organisme qui souhaiterait, à l'échéance de la présente convention, participer à nouveau au Programme Départemental d'Insertion, pourra présenter un nouveau dossier.

ARTICLE 9 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 10 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 11 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

ANNEXE 1 : Utilisation de Nord emploi

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des ARSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la prise en compte des données renseignées dans l'outil pour vérification, adaptation et validation avec l'allocataire.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Apporter une inscription et le dépôt d'un CV dans le cadre du retour à l'emploi de l'allocataire.

Les données à caractère personnel traitées sont :

• Données allocataires :

- Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA

- Info relative à la personne : qualité, nom, nom de naissance, prénom, 2ème prénom, 3ème prénom, date de naissance, type date de naissance, sexe, date décès,
- Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier
- Prestation : nature de la prestation versée, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge
- Identifiant pôle emploi
- Situation familiale
- Adresse : rang adresse, date d’emménagement, pays de résidence, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence,
- Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA,
- Détail droit RSA : nombre d’enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs
- Contact : Numéro de téléphone portable, Adresse mail,
- Niveau scolaire : Domaine, Nom du diplôme, Année du diplôme, Diplôme obtenu,
- Disponibilités Disponible immédiatement, Disponible à partir du..,
- Mobilité : Permis/Moyen de locomotion,
- Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l’entreprise du ou des postes occupés,
- Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire, Langue : Langue/Niveau, Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d’intérêt, Informations complémentaires,
- Certificat de qualification, Niveau de formation,
- Préférences : Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du week-end/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport
- les données de contact peuvent être utilisées dans le cadre de campagne de communication diverses

• **Données entreprises :**

- Coordonnées de l’entreprise
- Coordonnées du recruteur
- Localisation du poste

Les catégories de personnes concernées sont :

Professionnels de l’insertion en charge de l’accompagnement de public ARSA soit nos sous-traitants et leurs sous-traitants ultérieurs.

Pour l’exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l’accès au site nordemploi.fr et à son profil référent externe.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont de 2 ans après la suspension du compte, les données sont supprimées automatiquement par l’éditeur de la solution.

A noter que la suspension du compte a lieu lorsque l’allocataire est soit : inactif sur le site pour une durée de 6 mois soit : si l’allocataire sort du RSA.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l’hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l’article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l’ensemble des données se rapportant à l’état de santé d’une personne concernée qui révèlent des informations sur l’état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s’engage à :

1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance

2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **L'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **Le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **Le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **La politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **La politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **La politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **La politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.

- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures

techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1- Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**
- 3- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- 4- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- 5- Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 2 : Utilisation de OUIFORM

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'utilisation de l'outil OUIFORM.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données et la complétude par le référent de l'allocataire du RSA pour le positionner sur une ou plusieurs formations.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prescription de formation auprès des allocataires du RSA.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, le numéro d'identifiant Pôle Emploi, la Région de l'individu, la date de naissance, la commune de résidence, si l'individu bénéficie ou non du PIC, toutes les informations personnelles et administratives transmises par la CAF, les informations relatives à l'indemnisation de l'individu (allocations, montant, durée, date de fin prévisionnelle) ainsi qu'à ses droits Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros), les projets de formation, les diplômes et certifications passés, les langues, la mobilité géographique de l'individu, l'historique des contacts pris avec l'individu, la structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle emploi, le nom de son référent au sein de Pôle Emploi, sa structure de suivi, la date de début de son suivi, le nom du correspondant dans cette structure, le type de suivi.

Les catégories de personnes concernées sont les allocataires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à Ouiform et à ses différents profils : référent ou administrateur.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont : de 20 ans

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs s'engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance**
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3 -Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
- 4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant nommé « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques. Si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur non initialement prévu lors de la signature de la convention avec le Département du Nord, il doit informer préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

l'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15 Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1 Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**
- 3 Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
- 4 Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
- 5 Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3 : Utilisation de Parcours Solidarité

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : l'utilisation de l'outil « Parcours Social » dans l'objectif de mettre en lien les différents acteurs du parcours de l'allocataire RSA, à travers :

- L'orientation et la contractualisation du parcours de l'allocataire,
- La construction et la formalisation du parcours d'accompagnement,
- Une vision partagée du parcours,
- Des échanges facilités au sein même du logiciel,
- Des échanges fluidifiés entre allocataire du RSA et référent.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction par le référent RSA sur les éléments de parcours de l'allocataire.

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données sous format CSV, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

Les finalités du traitement sont :

- L'instruction du droit au RSA, sa liquidation, son contrôle,
- La conduite des actions d'insertion et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA vers son retour à l'emploi au travers :
 - d'une orientation et d'un plan d'action
 - d'un suivi du parcours d'insertion et l'actualisation du dossier numérique de l'allocataire accompagné
 - d'une contractualisation numérique via un Contrat d'Engagement Réciproque (CER)
 - de propositions d'offre de service
 - des actions d'insertion,
 - d'une recherche d'emploi,
 - du contrôle des droits et devoirs,
 - de la relation usager.
- La réalisation d'un bilan de l'accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques, le cas échéant.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- **Données d'identité** : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque)

-**Coordonnées** : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (numéro, rue, complément d'adresse, code postal, commune)

-**Données relatives à la situation personnelle** :

- ° Situation familiale : adresse conjointe/concubin/co pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.
- ° Caractéristiques du logement : locataire, colocataire ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS
- ° Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes
- ° Scolarité : cursus, formation, diplôme, certification, scolarité.

-**Données relatives à la vie professionnelle** : précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congé maladie, congé maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.

-**Situation économique et financière** : aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).

- Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Ces données excluent l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée. Aucun traitement de données de santé au sens de l'article 9 du RGPD n'est réalisé, la nécessité d'un hébergement des données de santé (certification HDS) est donc exclue.

-Données de connexion et identifiants : NIR, consultation du RNIPP, (identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA), n° CAF, n° MSA), mot de passe, traces de la plateforme (traces techniques, traces d'accès, log applicatif)

-Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'usager (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.

-Documents ou pièces justificatives jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.

Ces informations à caractère personnel sont reçues :

- de différents partenaires tels que Pôle Emploi, la CAF et la MSA,
- ou d'autres logiciels de suivi (IODAS), de mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi (Nord Emploi), de mise à disposition d'offres de formation (OuiForm), de mise à disposition d'offres d'emploi (ITOU) ou encore de gestion de la relation usager (Publik),
- ou complétées lors du suivi des bénéficiaires (les éléments relatifs à l'orientation, la contractualisation, ou encore la sanction du bénéficiaire).

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA, les agents du Département /utilisateurs principaux de la solution logicielle, les partenaires / utilisateurs secondaires de la solution logicielle (référénts RSA).

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à « Parcours social ». De manière globale, l'accès aux données intégrées dans l'outil numérique est paramétré en fonction du profil de l'utilisateur et des missions exercées :

- Professionnels du Département en charge de la mise en œuvre de la politique de retour à l'emploi adoptée par le conseil départemental (Direction centrale et Pôles en territoire),
- Référénts, travailleurs sociaux du Département et leurs cadres,
- Référént de l'Appel à projet (Référént de parcours externe),
- Partenaire de l'Appel à projet (Intervenant Booster),
- Hotline / Administrateur de site.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont les suivantes :

- Aucune durée de conservation des données traitées (absence de sauvegardes)
- Dans le cas d'extraction de données par le biais de fichiers CSV : destruction en fin de contrat.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance**
- 2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant

est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans

le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. **Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
2. **Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**
3. **Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
4. **Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
5. **Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel

dans les applicatifs

E. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

F. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

G. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

H. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

Annexe 4 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

M. Mme
représentant l'association.....
Signature

Avenant à la convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la _structure)

dans le cadre de l'Appel à projets 2022 - 2025 « Insertion et Emploi »

concernant l'action n°(N° de l'action) intitulée :
« (Nom de l'action) »

menée au titre du (Nom du Parcours ou Booster) »:
sur le territoire de la (Nom de la Maison Nord Emploi)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DIPLE/2021/382 du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° DIPLE/2023/31 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 janvier 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/117 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 mars 2023,

Vu le budget départemental 2023,

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération n° DAJAP/2021/229 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021,

Et l'organisme (Nom de la structure) (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure)
(Ville du siège social de la structure)
Représenté par (Civilité du représentant légal) (prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal),
(Qualité du représentant légal)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention pluriannuelle

L'organisme s'engage à mener l'action dont **les nouvelles caractéristiques sont les suivantes** :

	Nombre de places d'accompagnement	Montant voté
Année 2022	(Nouveau nombre de places d'accompagnement 2022)	(Nouveau montant voté pour 2022)
Année 2023	(Nouveau nombre de places d'accompagnement 2023)	(Nouveau montant voté pour 2023)

Les places d'accompagnement sont gérées en (Mode de gestion des places d'accompagnement).

Cet article modifie l'article 1 de la convention.

ARTICLE 2 :

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant total maximum de (montant €) pour 2022 et de (montant €) pour 2023 dont l'intégralité du versement est subordonnée au respect des conditions et obligations inscrites dans la convention.

Cet article modifie l'article 3 de la convention.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



CONVENTION

PORTANT ENGAGEMENT DU

DEPARTEMENT DU NORD

**A ASSURER SOUS CONDITIONS PLUSIEURS VERSEMENTS FUTURS,
AU TITRE D'UNE SUBVENTION**

EN FAVEUR DE

POSITIVE PLANET,

DANS LE CADRE D'UN

CONTRAT A IMPACT (CI)

DENOMME

**« ACCOMPAGNER DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE VERS LA CREATION ET LE
DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISE ET LA SORTIE DU RSA »**

TABLE DES MATIERES

CLAUSES	PAGE
1. PRÉAMBULE	4
2. OBJET DE LA CONVENTION	6
3. DÉFINITION DE L'INITIATIVE ET DU PROGRAMME D'ACTIONS	6
4. OBJECTIFS QUANTITATIFS DE RÉFÉRENCE ET MESURE DE LA PERFORMANCE	9
5. MODALITÉ DE CALCUL ET EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE	9
6. OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR ET DE L'ADMINISTRATION	10
7. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION	10
8. OBLIGATIONS COMPTABLES	10
9. AVENANT	10
10. RÉSILIATION DE LA CONVENTION	10
11. RESSORT JURIDICTIONNEL POUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES	10
12. CONFIDENTIALITÉ	10
13. LISTE DES ANNEXES	11
14. SIGNATURES	11
- ANNEXE 1 - BUDGET DU PROGRAMME D'ACTIONS	12
1. BUDGET PRÉVISIONNEL DU VOLET DIAGNOSTICS	12
2. BUDGET PRÉVISIONNEL DU VOLET ACCOMPAGNEMENTS	12
ANNEXE 2 : UTILISATION DE PARCOURS SOLIDARITÉ	13
CLAUSES POUR LA GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	23
DANS LES APPLICATIFS	23

DEFINITIONS

Administration	Le Département du Nord tel que rappelé ci-après.
Contribution financière	Versement total à la charge de l'Administration
Convention de Subvention	Contrat régissant les modalités de la Subvention accordée par l'Administration au profit de l'Association Positive Planet.
Indicateurs de Performances	Indicateurs de performances soumis à la certification du Tiers Vérificateur pour le volet « accompagnements » du programme d'actions.
Initiative	Mise en œuvre par toutes les partie Prenantes et le Tiers-vérificateur des contrats de l'Initiative (sachant que les Contrats de Financement du Programme d'Actions ainsi que la Convention de Subvention, la Lettre de Mission et la Convention Cadre, y compris leurs annexes, constituent les "Contrats de l'Initiative").
Investisseurs	Investisseurs privés assurant le préfinancement d'une partie du Programme d'Actions.
Programme d'Actions	Le projet-dont les modalités et conditions de mises en œuvre sont exposées au présent Contrat et qui comprend un volet diagnostic et un volet accompagnement.
Tiers Vérificateur	Organisme Tiers chargé d'auditer et certifier les indicateurs performances
Opérateur	Association Positive Planet

Etant précisé que les autres termes en **gras** et/ou "entre guillemets" non définis dans la présente Convention sont définis dans la Convention Cadre.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Nord, dont le siège social est situé au 51, rue Gustave Delory 59 047 Lille Cedex et représenté par M. Christian Poiret, son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 et DirRE/2023/117,

(ci-après dénommé "***l'Administration***" ou « ***le Département*** »), d'une part,

Et

Association Positive Planet association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi 1901, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 491 622 668, dont le siège social est situé Tour Trinity, 1 bis place de la Défense, 92800 Courbevoie, représentée par Madame Claudia RUZZA, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après dénommée "***[Nom de l'Opérateur]***" ou "***l'Opérateur***"), d'autre part,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. PREAMBULE

1.1 ***Le Département*** entend apporter son soutien au développement de la prévention des risques sociaux par des méthodes innovantes et, en particulier, dans le cadre d'initiatives couramment dénommées « Contrats à Impact (CI) ». Le CI repose notamment sur le principe du préfinancement d'un programme d'actions à impact social et/ou environnemental par des investisseurs qui acceptent de supporter un risque lié à l'obtention des résultats du programme.

1.2 ***Le Département*** et ***l'Opérateur*** se sont accordés sur les objectifs, modalités et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, ci-après désigné sous les termes "***le Programme d'Actions***" et décrit à l'Article 4 (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*) de la présente convention de subvention, initié et conçu par ***l'Opérateur***, consistant pour ce dernier à intervenir, selon des méthodes innovantes et expérimentales, auprès de personnes allocataires du RSA, ci-après désignés sous le terme "***les Bénéficiaires***" et définis au 4.4 (*Définition des Bénéficiaires ciblés*) de la présente convention de subvention afin de les accompagner dans la création ou le développement de leur entreprise.

La présente convention est ci-après désignée sous les termes "***la Convention de Subvention***", ou "***la Convention***".

1.3 Le ***Programme d'Actions*** constitue ainsi une composante d'un Contrat à Impact (ci-après désigné sous le terme "***l'Initiative***").

L'Initiative est plus amplement décrite dans une convention multipartite, ci-après désignée sous les termes "***la Convention Cadre***", qui sera signée postérieurement à la signature de la Convention de Subvention afin de formaliser les relations contractuelles entre les personnes suivantes, ci-après désignées sous les termes "***les Parties Prenantes***" :

- l'Administration ;
- l'Opérateur ;

- plusieurs investisseurs privés, ci-après désignés collectivement sous le terme "**les Investisseurs**"; dans le cadre de *l'Initiative*, les **Investisseurs** préfinancent la mise en œuvre d'une partie du **Programme d'Actions (volet accompagnement)** en souscrivant aux obligations émises par l'Opérateur ("**les Engagements des Investisseurs**");
- Un intervenant, ci-après désigné sous les termes "le Tiers-Vérificateur", dont le rôle sera défini à la Convention Cadre et qui vérifiera les données transmises par l'Opérateur et certifiera les performances de la partie « Accompagnements » du Programme d'Actions. Son identité figurera en annexe de la Convention Cadre.

1.4 Pour mémoire :

- **L'Opérateur** a bénéficié du conseil et de l'appui de BNP Paribas (ci-après dénommé "**le Structureur**") pour la conception et la modélisation financière de son projet ;
- **Le Département, l'Opérateur, le Structureur, les Investisseurs et le Tiers-Vérificateur** se sont concertés afin de déterminer et formaliser, dans plusieurs contrats, les conditions d'inscription du **Programme d'Actions** dans le cadre de *l'Initiative*.

1.5 Dans le cadre du **Programme d'Actions** :

1.5.1 La présente **Convention** établit des droits de **l'Opérateur** (ci-après désignés sous les termes "**les Droits de l'Opérateur**") à recevoir des versements du **Département** (dont le montant total est ci-après désigné sous les termes "**la Contribution Financière**") dont les modalités de détermination et de paiement sont définis au ci-après.

1.5.2 Des versements liés à la partie « diagnostic » seront effectués selon les modalités définies au 5.3 de la présente convention.

Des versements liés à la partie accompagnement seront effectués par le **Département** (en fonction du niveau d'atteinte des **Indicateurs de Performance**), et seront utilisés pour :

- a) compenser le coût des actions ainsi que les charges indirectes, liées à la mise en œuvre du **Programme d'Actions** par **l'Opérateur** et préfinancées par les **Investisseurs** ;
- b) compenser les charges liées :
 - i) à la structuration de *l'Initiative* (y compris à la structuration juridique) ;
 - ii) à la certification des performances obtenues dans le cadre du **Programme d'Actions** ;
 - iii) au recueil et à la transmission à *l'Administration* et au **Tiers-Vérificateur**, selon les modalités prévues dans la **Convention Cadre**, des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du **Programme d'Actions** ;
 - iv) aux modalités d'évaluation quantitative et qualitative prévues dans la **Convention Cadre**.
- c) allouer aux Investisseurs un intérêt et une ou plusieurs primes de performance sociale, ci-après désignée sous les termes "**la/les Prime(s) Investisseurs**" ;

Ces versements interviendront ainsi notamment en remboursement des montants préfinancés par les Investisseurs.

2. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente **Convention** est de définir le **Programme d'Actions** composé d'un volet « diagnostics » et d'un volet « accompagnements ».

Pour le volet « accompagnements », seront définis dans une convention ultérieure : les indicateurs de performance, les modalités de calcul et de versement, en fonction des **Indicateurs de Performance**, de la **Contribution Financière**, le partenariat de suivi statistique, la compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'initiative, les obligations de l'opérateurs et de l'administration, la conservation des documents et les modalités de contrôles.

3. DEFINITION DE L'INITIATIVE ET DU PROGRAMME D'ACTIONS

3.1 Problématique sociale identifiée

Le projet d'ensemble consiste à mettre en place une action destinée à permettre l'activité des allocataires du RSA via la création et le développement d'entreprises par les allocataires ou alternativement via leur accompagnement vers l'emploi salarié, le tout constituant un fort vecteur de sortie du RSA.

Le projet a pour objet prioritaire de favoriser l'insertion professionnelle des allocataires du RSA grâce à un accompagnement vers la création ou le développement d'entreprise. Sont concernés les allocataires ayant un projet de création d'entreprise mais également les allocataires du RSA Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI).

En effet, en juin 2022, environ 6 500 allocataires RSA du Département du Nord sont identifiés en tant que travailleurs non-salariés. En termes géographiques, la moitié de ce public se concentre sur la Métropole de Lille et de Roubaix-Tourcoing.

L'activité ETI ne permet pas le plus souvent de dégager un revenu suffisant pour sortir du RSA, situation qui peut perdurer sans qu'une solution à plus long terme puisse être apportée.

3.2 Réponse proposée par l'Opérateur dans le cadre du Programme d'Actions et de l'Initiative

Positive Planet propose un accompagnement en 2 volets :

Une première phase du projet consistera en la **réalisation d'un diagnostic, visant les 6.500 ETI** recensés. L'objectif est d'appuyer le Département dans la définition du parcours d'accompagnement adapté à chacun d'eux. Au gré de cette phase seront identifiées les ETI dont la personnalité ainsi que le projet présentent l'ensemble des caractéristiques d'éligibilité au programme d'action. Ceux-ci verront proposer de rejoindre l'accompagnement dispensé dans le cadre du programme d'action. Les autres feront l'objet d'une proposition d'orientation en direction des autres programmes d'accompagnement existants dans le Département. Une troisième catégorie rassemblera les personnes identifiées comme ETI mais dans le statut d'entrepreneur n'a pas été confirmé, que ce soit pour des raisons inhérentes à leur personnalité ou à leur projet, et qui doivent être orientées vers un des programmes d'accompagnement vers l'emploi salarié.

Une 2^{ème} phase **d'accompagnement dans la création ou le développement (ETI) de leur activité** dans le but de leur permettre d'en retirer un revenu.

- L'objectif est de permettre à des allocataires de sortir du RSA de manière effective et pérenne
- L'accompagnement post-crédation doit permettre le développement de l'activité ;
- Ce développement doit se traduire par l'atteinte d'un niveau de chiffre d'affaires et de marges suffisants permettant le versement d'un revenu assurant une sortie des minimas sociaux.

Les grandes étapes de la méthodologie sont les suivantes :

- Concernant les Entrepreneurs et travailleurs indépendants : diagnostic approfondi, analyse des suites à donner au projet avec une orientation soit vers un accompagnement si le projet est viable, soit vers une recherche d'emploi salarié.
- Concernant les ARSA porteurs de projets : sensibilisation du public concerné aux démarches de la création d'entreprise, information, motivation et orientation, accompagnement des porteurs de projets vers la création pérenne

3.3 Définition des Bénéficiaires ciblés

Positive Planet accompagne des personnes ("**les Bénéficiaires**").

Le public cible correspond aux allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs. Pourront entrer dans le programme les allocataires :

- Qui arrivent sans idée précise de projet mais désireux de créer leur activité
- Qui ont déjà défini un projet et ont besoin d'appui pour le lancer et le développer
- Qui ont déjà démarré une activité mais doivent la développer et ont besoin d'aide

Suivant les cas, le processus d'accompagnement sera plus ou moins long et complet, étant entendu qu'il peut démarrer à tout stade de développement, que ce soit ante-crédation ou post-crédation.

3.4 Durée et territoires concernés

L'accompagnement proposé par Positive Planet aux Bénéficiaires dure environ 18 mois.

Le Programme d'Actions prévoit des démarrages d'accompagnements en continu pendant 3 ans, qui prendront donc fin au plus tard 5 ans après le lancement du volet accompagnement du Programme d'Action.

Le Programme d'Actions se déroulera sur l'ensemble des territoires du Département.

3.5 Moyens et actions menées

a) Une phase de diagnostic

La phase de diagnostic se déroulera sur 2 ans. Elle doit permettre de réaliser un diagnostic approfondi de la situation des 6 500 allocataires du RSA du département du Nord identifiés comme « Entrepreneur et Travailleur Indépendant (ETI) ».

Ces diagnostics seront réalisés par les « Conseillers en développement d'entreprise » (CDE), qui auront pour mission de :

- Accueillir et recevoir les ETI
- Réaliser un diagnostic de viabilité de l'entreprise, à travers 2 temps forts focalisés :
 - o sur le créateur lui-même (aptitudes, motivation...)
 - o sur son activité (analyse de la demande potentielle, étude du secteur d'activité...)
- Formaliser le diagnostic afin de le transmettre au Département
- Gérer l'administratif

- Entretenir la relation avec les partenaires et l'écosystème, intégrer les rôles et compétences de chacun d'eux
- Analyser la suite à donner au projet, préconiser une orientation vers l'organisme / l'interlocuteur permettant d'avancer en fonction de la viabilité du projet

Des personnes seront recrutées afin de réaliser les diagnostics. A minima :

- 1 coordinateur de projet régional
- 1 Responsable Adjoint
- 9 conseillers en développement d'entreprise
- 2 chargés d'accueil

b) Une phase d'accompagnement

Au cours de la phase d'accompagnement, l'opérateur devra accompagner 1 000 allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) vers la création ou le développement de leur entreprise de manière à les accompagner vers la sortie du RSA.

Ce Programme d'Actions s'inscrit dans le cadre de la politique du Département du Nord pour favoriser l'insertion et le retour en emploi ou en activité des allocataires du RSA.

Sont concernés les allocataires ayant un projet de création d'entreprise mais également les allocataires du RSA Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI).

Le Programme d'Action se déroulera sur l'ensemble du département du Nord avec une attention particulière portée sur les territoires de la Métropole de Lille, de la Métropole de Roubaix-Tourcoing et du Douaisis et s'étalera sur 3 ans. Sur chacun de ces territoires, une antenne sera déployée.

En plus des effectifs actuels, des personnes, dont une partie des missions concernera directement le Programme d'Action, seront recrutées afin d'accompagner sa mise en place. Les moyens mis en œuvre seront détaillés dans la convention ultérieure. D'autres membres supports à l'équipe de l'Opérateur, c'est-à-dire d'autres salariés ou d'éventuels mécénats de compétence par exemple, participeront à la mise en place du programme au sein de l'association, la gestion des partenariats juridiques et financiers, la coordination des activités en région et la construction des programmes. De manière générale, les choix en matière de moyens matériels et humains et de types d'actions à mener sont à la discrétion de l'Opérateur, dans le respect du montant total du budget imparti et des objectifs visés par le projet. Par « type d'actions » il est entendu les activités individuelles ou collectives proposées dans le cadre de l'accompagnement social de chaque bénéficiaire.

3.6 Calendrier d'actions

Le Programme d'Actions se déroulera selon le calendrier d'action suivant :

- Avril 2023 : lancement des diagnostics ETI
- Juillet 2023 : démarrage opérationnel des accompagnements
- Juillet 2025 : objectif de 1000 ARSA entrés en accompagnement dans le dispositif d'accompagnement
- Juillet 2026 : fin des accompagnements

4. OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REFERENCE ET MESURE DE LA PERFORMANCE

Les objectifs sont :

Pour le volet « diagnostics » : 6 500 allocataires du RSA dirigeants d'entreprises ayant fait l'objet d'un diagnostic.

Pour le volet « Accompagnements », les objectifs seront précisés dans la convention cadre.

5. MODALITE DE CALCUL ET EXIGIBILITE DES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 Montant de la subvention

La Contribution Financière totale du Département ne pourra excéder un plafond de :

- 2 400 000 € pour la partie « diagnostics »,
- 2 712 447 € pour le volet « accompagnements »
- Soit un total maximum de 5 112 447 €

5.2 Rythme des Versements de la partie « diagnostics »

- Un acompte de 400 000 € à la signature de la présente convention,
- Des acomptes complémentaires de 400 000 € dès la réalisation de 1 000 diagnostics,
- Un solde à l'achèvement des diagnostics et sur la base du nombre de diagnostics réalisés et constatés par le Département.

5.3 Modalités

Pour le volet « diagnostics » :

Le Département contribuera à hauteur de 400 € par diagnostic réalisé.

L'Opérateur doit produire au Département un document retraçant le diagnostic.

Les Versements interviennent selon les modalités prévues ci-dessus, dès lors que l'Administration a constaté la réalisation des diagnostics.

Les Versements seront effectués sur le compte bancaire dédié ouvert par Positive Planet.

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Pour le volet « accompagnements » :

Le Département payera des Versements à l'Opérateur, lesquels correspondront à l'atteinte d'objectifs de performance qui auront été préalablement constatés et attestés par le Tiers-Vérificateur et qui seront définis dans la convention cadre.

6. OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR ET DE L'ADMINISTRATION

6.1 Sous réserve des dispositions prévues par la Convention Cadre, l'Opérateur s'engage à utiliser les sommes versées uniquement pour la réalisation du Programme d'Actions.

6.2 L'Administration s'engage à :

-respecter les obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, sans préjudice des dispositions de la Convention Cadre ;

-accompagner l'Opérateur dans la mise en œuvre du Programme d'Actions notamment.

7. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION

La présente Convention est établie pour une durée, ci-après désignée par les termes "**la Durée de la Convention**" :

- commençant à compter de la date de la signature de la présente convention
- et s'achevant à la fin de l'Initiative dont la date sera définie conformément à la **Convention Cadre**, étant précisé que **le Département** et **l'Opérateur** resteront tenus, au-delà de cette date, de toutes obligations de paiement à leur charge et non encore exécutées

8. OBLIGATIONS COMPTABLES

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

9. AVENANT

Toute modification de la présente Convention doit être constatée par un avenant signé par les parties à la présente Convention.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les cas et modalités d'une éventuelle annulation ou résiliation de la présente Convention sont ceux mentionnés dans les dispositions de la Convention Cadre.

11. RESSORT JURIDICTIONNEL POUR LE REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente Convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

12. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux Contrats du Programme d'Actions, et à l'autre Partie. Ils s'interdisent, sous réserve des dispositions législatives relatives à la communication des documents administratifs, d'en communiquer copie autrement

qu'avec l'accord de l'autre Partie, étant entendu que la communication à l'ensemble des Parties Prenantes, et à leurs conseils respectifs est d'ores et déjà autorisée.

13. LISTE DES ANNEXES

Est annexé à la présente Convention le budget prévisionnel établi pour le Programme d'Actions ainsi que l'annexe RGPD pour l'utilisation du logiciel Parcours solidarités.

14. SIGNATURES

FAIT A _____, EN 3 EXEMPLAIRES

LE _____

L'ADMINISTRATION

PAR :

CHRISTIAN POIRET
PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

L'OPERATEUR

PAR :

CLAUDIA RUZZA
DIRECTRICE GENERALE DE POSITIVE PLANET

**- Annexe 1 -
Budget du Programme d'Actions**

1. BUDGET PREVISIONNEL DU VOLET DIAGNOSTICS

	Programme sur 2 ans
1. Ingénierie du projet (conception)	40 000 €
2. Charges d'exploitation Diagnostics (personnel locaux, entretien, communication, pc, autres)	2 000 000 €
3. Reporting, suivi, supports, rapports	260 000 €
4. Divers (5%)	100 000 €
Total	2 400 000 €

2. BUDGET PREVISIONNEL DU VOLET ACCOMPAGNEMENTS

	Programme sur 3 ans
1. Charges directes	2 207 120 €
2. Charges indirectes	270 000 €
3. Prime	235 326 €
Total	2 712 446 €

ANNEXE 2 : Utilisation de Parcours Solidarités

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
 - A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression
- Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : l'utilisation de l'outil « Parcours Social » dans l'objectif de mettre en lien les différents acteurs du parcours de l'allocataire RSA, à travers :

- L'orientation et la contractualisation du parcours de l'allocataire,
- La construction et la formalisation du parcours d'accompagnement,
- Une vision partagée du parcours,
- Des échanges facilités au sein même du logiciel,
- Des échanges fluidifiés entre allocataire du RSA et référent.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction par le référent RSA sur les éléments de parcours de l'allocataire.

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données sous format CSV, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

Les finalités du traitement sont :

- L'instruction du droit au RSA, sa liquidation, son contrôle,
- La conduite des actions d'insertion et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA vers son retour à l'emploi au travers :
 - d'une orientation et d'un plan d'actions
 - d'un suivi du parcours d'insertion et l'actualisation du dossier numérique de l'allocataire accompagné
 - d'une contractualisation numérique via un Contrat d'Engagement Réciproque (CER)
 - de propositions d'offre de service
 - des actions d'insertion,
 - d'une recherche d'emploi,
 - . du contrôle des droits et devoirs,
 - . de la relation usager.
- La réalisation d'un bilan de l'accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques, le cas échéant.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- **Données d'identité** : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque)

-**Coordonnées** : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (numéro, rue, complément d'adresse, code postal, commune)

-**Données relatives à la situation personnelle** :

° Situation familiale : adresse conjointe/concubin/co pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.

° Caractéristiques du logement : locataire, colocataire ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS

° Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes

° Scolarité : cursus, formation, diplôme, certification, scolarité.

-**Données relatives à la vie professionnelle** : précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congé maladie, congé maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.

-**Situation économique et financière** : aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation professionnelle, revenus élus locaux, revenus exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financiers réguliers, autres ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).

- Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Ces données excluent l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée. Aucun traitement de données de santé au sens de l'article 9 du RGPD n'est réalisé, la nécessité d'un hébergement des données de santé (certification HDS) est donc exclue.

-**Données de connexion et identifiants** : NIR, consultation du RNIPP, (identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA), n° CAF, n° MSA), mot de passe, traces de la plateforme (traces techniques, traces d'accès, log applicatif)

-**Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA** : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'usager (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.

-**Documents ou pièces justificatives** jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.

Ces informations à caractère personnel sont reçues :

- de différents partenaires tels que Pôle Emploi, la CAF et la MSA,
- ou d'autres logiciels de suivi (IODAS), de mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi (Nord Emploi), de mise à disposition d'offres de formation (OuiForm), de mise à disposition d'offres d'emploi (ITOU) ou encore de gestion de la relation usager (Publik),
- ou complétées lors du suivi des bénéficiaires (les éléments relatifs à l'orientation, la contractualisation, ou encore la sanction du bénéficiaire).

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du RSA, les agents du Département /utilisateurs principaux de la solution logicielle, les partenaires / utilisateurs secondaires de la solution logicielle (référénts RSA).

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à « Parcours social ». De manière globale, l'accès aux données intégrées dans l'outil numérique est paramétré en fonction du profil de l'utilisateur et des missions exercées :

- Professionnels du Département en charge de la mise en œuvre de la politique de retour à l'emploi adoptée par le conseil départemental (Direction centrale et Pôles en territoire),
 - Référénts, travailleurs sociaux du Département et leurs cadres,
 - Référént de l'Appel à projet (Référént de parcours externe),
 - Partenaire de l'Appel à projet (Intervenant Booster),
 - Hotline / Administrateur de site.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont les suivantes :

- Aucune durée de conservation des données traitées (absence de sauvegardes)
- Dans le cas d'extraction de données par le biais de fichiers CSV : destruction en fin de contrat.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se

rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer

clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. **Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses**
2. **Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant**
3. **Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant**
4. **Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant**
5. **Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.**

CLAUSES POUR LA GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

DANS LES APPLICATIFS

E. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

F. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

G. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

H. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

FICHE « URCEAS » 2023

PREMIERE DEMANDE

Tête de réseau des Carrefours d'Etudes et d'Actions Solidaires

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET

Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires.

39 rue de la Monnaie

59 800 LILLE

Nom du représentant légal : QUINTIN Etienne

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'URCEAS est une tête de réseau associative en Hauts-de-France qui contribue à la réflexion et agit dans les territoires pour répondre aux enjeux de société. Elle regroupe quatre carrefours d'études et d'actions solidaires (CEAS) sur Valenciennes, le Sambre-Avesnois, le Grand Douaisis et la Pévèle, ainsi que deux associations membres : les Semaines Sociales Nord-Pas de Calais et Générations & Cultures.

DISPOSITIF PROPOSE

En tant que tête de réseau, l'URCEAS assure 6 fonctions : elle soutient et aide les associations, elle contribue à la mutualisation des pratiques et à leur transfert, elle accompagne la montée en compétences des équipes, elle développe l'auto-évaluation des actions, communique autour du réseau et enfin le représente.

Il s'agit ici de la demande au titre de 2022.

BILAN N-1

En 2021, malgré un contexte sanitaire encore difficile, l'URCEAS a su trouver un nouveau souffle, en continuant le développement de ses actions, en agrandissant son réseau et diversifiant ses financements. Après un travail de fond sur les principes de l'URCEAS initié en début d'année 2021, l'association a changé de nom en octobre de la même année. De « Union Régionale des Centres d'Etude et d'Action Sociales » elle est devenue « Union régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires », ce changement est un moyen de visualiser plus facilement les champs d'action de l'association. Elle poursuit son action d'aide numérique à domicile qui consiste à mettre les compétences d'étudiants JUNIA (Hautes Ecoles d'Ingénieurs) au profit des personnes âgées de la métropole Lilloise. L'action commence à bien s'établir sur ce territoire. Sur l'année scolaire 2020/2021 quarante-trois interventions ont été réalisées. Le CEAS du Valenciennois a été très impacté par la crise sanitaire qui a été un révélateur de difficultés préexistantes, le challenge de l'URCEAS a été de le redynamiser. Le CEAS Sambre-Avesnois à lui aussi été fortement touché par la crise sanitaire mais se relève petit à petit. Il participe au développement du réseau de l'URCEAS notamment en s'intéressant au territoire de la Thiérache. Le CEAS Grand-Douaisis, poursuit ses actions d'aide au retour à l'emploi et au logement, avec la création d'un nouveau groupe habitat participatif. Une soirée-débat s'est organisée sur ce sujet le 18 novembre 2021 « L'Habitat participatif possible à Douai et dans le Douaisis ». Le CEAS Pévèle a créé en 2021 un collectif d'associations travaillant dans la transition « Pévèle en transition » et organise et participe à des événements autour de ce thème comme la découverte des plantes de Louvil avec le conservatoire de la biodiversité de Bailleul, la participation à la fête de la pomme organisée par le collectif Templeuve en transition (stand jeu Terrabilis, dessins d'enfants et expression libre) ou encore l'organisation et la participation à la formation de la fresque du climat. L'URCEAS aspire à développer le volet « sensibilisation aux outils numériques » pour les personnes âgées ne possédant pas de matériel informatique à leur domicile et étendre l'action sur les Hauts-de-France, notamment sur Arras où des contacts ont été pris en 2021.

BUDGET PREVISIONNEL 2022

Charges		Produits	
Achats	546€	Prestations de services	2 020 €
Services Extérieurs	8 304 €	Subvention d'exploitation	28 700 €
Charges de personnel	21 171 €	<i>Dont Département du Nord :</i>	4 000 €
Charges financières	5 000 €	<i>Produits financiers</i>	1 640 €
Charges exceptionnelles	4 000 €	<i>Reprises sur provisions</i>	949 €
Charges indirectes	6 000 €	Autres produits de gestion courante	9 005 €
Emploi contributions volontaires en nature	55 000 €	Contributions volontaires en nature	55 000 €
Total des charges	100 021	Total des produits	97 314

Subvention de fonctionnement du Département :

Sollicitée pour 2022 : 4 000 € - **Financement proposé pour 2022 : 4 000 €**



CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu le budget départemental 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/117 de la Commission Permanente du Département du Nord du 21 mars 2023,

Entre *le Département du Nord*, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, d'une part,

Et **PURCEAS, Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires**

Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son Président M. Etienne QUINTIN, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'organisme s'engage à mener durant l'exercice 2023 l'action suivante :
Tête de réseau des CEAS du Nord.

ARTICLE 2 - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **4 000 €** au titre de l'exercice 2023 pour la réalisation de l'action visée à l'article 1.

La subvention est accordée pour une durée d'un an définie à l'article 1.

ARTICLE 3 - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des activités socio-éducatives dans le cadre de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 4 - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11 - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
(Nom et qualité du signataire
et cachet- signature)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 21 mars 2023

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Financement des Contrats Initiative emploi (CIE), Financement de la tête de réseau Nord Actif, Ajustements de l'appel à projets "Insertion et Emploi 2022-2025", Mise en œuvre du Contrat à Impact Social "Accompagner des allocataires du Revenu de Solidarité Active vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA", financement de la tête de réseau Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS).

Le Département a une ambition forte en matière d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de lutte contre les exclusions.

La délibération cadre du 17 décembre 2015 (DIPLE/2015/994) relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA affirme la volonté du Département d'agir pour l'emploi des allocataires et fixe cet engagement comme une priorité forte du mandat. Ces nouvelles orientations ont permis de faire évoluer l'accompagnement et l'offre d'insertion ainsi que leurs modalités de financement.

Le présent rapport a pour objet de conforter ces orientations par :

- Le financement des Contrats Initiative Emploi (CIE) au titre de 2023 (I) ;
- Le financement de la tête de réseau Nord Actif (II) ;
- Les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » (III) ;
- La mise en œuvre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » (IV) ;
- Le financement de la tête de réseau Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS) (V).

I – Financement des Contrats Initiative Emploi au titre de 2023 (annexe 1)

Lors de la séance du 21 janvier 2023 (DIPLE/2023/31), le Département du Nord a approuvé la signature avec l'Etat d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour le cofinancement de 350 Parcours Emploi Compétences (PEC) afin de faciliter l'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

Par ailleurs, pour 2023, le Département se fixe comme objectif de financer 3 400 CIE (Contrats Initiative Emploi) dans le secteur marchand dont 1 400 CIE maximum dédiés au Bassin Minier avec une première tranche de 1 000. Les CIE destinés aux allocataires de plus de 26 ans sur le territoire du Bassin Minier, sont cofinancés avec l'Etat.

878 CIE ont été signés en 2022.

L'engagement financier du Département pour les CIE correspond à une enveloppe budgétaire de 4 M€ qui pourra être abondée en fonction des réalisations. Un avenant à la convention est proposé pour permettre le financement de ces CIE (annexe 1).

II – Financement de la tête de réseau Nord Actif (annexes 2 et 3)

L'action de l'association Nord Actif se décline en 3 dispositifs d'accompagnement visant des structures situées sur le territoire départemental :

- Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) pour des associations qui présentent notamment un impact emploi, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les services à la personne ;
- Dispositif d'Appui aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire en consolidation (DASESS) qui propose un diagnostic approfondi pour les structures rencontrant des difficultés financières (perte d'un marché...);
- Fonds d'Investissement et de Développement de l'Entrepreneuriat Social et Solidaire (FIDESS) qui a pour objectif d'activer l'innovation par l'émergence et la création de nouvelles entreprises d'insertion ou adaptées dans un objectif de création d'emploi.

Au 31 décembre 2022, l'association Nord Actif a accompagné 134 structures (insertion par l'activité économique, structures d'aide et d'accompagnement à domicile, structures sportives, culturelles et environnementales). Ces accompagnements ont permis la consolidation ou le développement de 3 723 emplois (ETP). Il est proposé de soutenir Nord Actif pour la poursuite de ses activités à hauteur de 149 500 € (convention en annexe 3).

III – Ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » (annexes 4, 5 et 6)

Des arrêts de partenariat, des changements de porteurs et des ajustements sont demandés notamment pour la Sauvegarde du Nord pour une action destinée à l'accompagnement en santé mentale des allocataires du RSA les plus vulnérables. Les actions représentent un solde positif de 75 920 €.

Par ailleurs, des crédits de la Stratégie de lutte contre la Pauvreté seront mobilisés pour l'action du SIRA (Syndicat intercommunal de la région d'Arleux) à hauteur de 30 000 €.

L'ensemble des propositions est repris en annexe 4.

IV – Mise en œuvre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » (annexe 7)

Le 21 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le protocole d'engagement entre Positive Planet et le Département du Nord en vue de la mise en œuvre du « Contrat à impact social » (DIPLE/2022/503).

Ce Contrat à Impact Social (CIS) porté par Positive Planet comprend deux volets :

- Réaliser un diagnostic de viabilité de l'entreprise porté par des allocataires du RSA Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI). 6 500 ETI seront concernés par ce diagnostic, pour un coût de maximum 2 400 000 € ;
- Accompagner 1 000 ETI ou allocataires du RSA pour la création ou le développement d'entreprise, visant une sortie effective et pérenne du RSA. Ce volet sera préfinancé par des investisseurs pour un montant maximum de 2 712 447 €. Le paiement par le Département aura lieu en cas de succès des accompagnements et des sorties du RSA.

Pour la réalisation du Contrat à Impact Social, le Département du Nord attribue à Positive Planet, une subvention maximale de 5 112 447 €. La convention proposée détaille les modalités de réalisation du premier volet du CIS que sont les diagnostics de tous les ETI (6 500) pour un montant de 2,4 M€.

Une convention portant notamment sur le 2^{ème} volet du CIS sur l'accompagnement de 1 000 allocataires du RSA fera l'objet d'un nouveau rapport en mai 2023.

V – Financement de la tête de réseau Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS) (annexes 8 et 9)

L'URCEAS est la tête de réseau des Centres d'Etudes et d'Actions Sociales (CEAS), qui fédère 6 associations dans le Nord. Elle sollicite le financement de son action de mobilisation et de développement des CEAS avec une subvention départementale de 4 000 €.

Son action est présentée dans l'annexe 8.

En conséquence, je propose à la Commission permanente :

- d'approuver, au titre de l'année 2023, l'avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2023 entre l'Etat et le Département du Nord, relatif aux Contrats Initiative Emploi, dans les termes du projet joint en annexe 1 du rapport ;
- de m'autoriser à signer ledit projet d'avenant ;
- d'attribuer une subvention de 149 500 € à l'association Nord Actif, au titre de l'année 2023, selon la fiche jointe en annexe 2 du rapport ;
- de m'autoriser à signer la convention entre le Département du Nord et l'association Nord Actif, relative aux modalités de financement de ladite association au titre du soutien aux têtes de réseau de l'insertion professionnelle, dans les termes du projet joint en annexe 3 du rapport ;
- d'approuver les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » à hauteur de 75 920 € et de 30 000 € pour le Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux au titre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté, selon le tableau joint en annexe 4 du rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions et avenants correspondants aux ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 », dans les termes des projets joints en annexes 5 et 6 du rapport ;
- d'attribuer une subvention maximale de 5 112 447 € à l'association Positive Planet pour la mise en œuvre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » ;
- de m'autoriser à signer la convention entre le Département du Nord et Positive Planet, dans le cadre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA », ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre, dans les termes du projet joint en annexe 7 du rapport.
- d'attribuer une subvention de 4 000 € à la tête de réseau Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS), selon la fiche jointe en annexe 8 du rapport ;
- de m'autoriser à signer la convention entre le Département du Nord et la tête de réseau Union Régionale Carrefour d'Etudes et d'Actions Solidaires (URCEAS), dans les termes du projet joint en annexe 9 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP018	12002E15	478 650 €	10 406 €	99 000 €
12002OP010	12002E27	70 401 678,80 €	27 639 104,17 €	75 920 €
12002OP015	12002E15	654 600 €	45 163 €	73 500 €
12002OP024	12002E24	5 112 447 €	0 €	5 112 447 €
12002OP005	12002E01	30 000 €	0 €	30 000 €
12002OP005	12002E15	3 970 000 €	0 €	3 970 000 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord